



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



IMERYS CERAMICS FRANCE

Le Bois des Thoreys
71190 ETANG SUR ARROUX

Références : FF/MV/2022/C_084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Le Bois des Thoreys 71190 ETANG SUR ARROUX. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de la notification de la mise à l'arrêt définitif du site et de sa réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Le Bois des Thoreys 71190 ETANG SUR ARROUX
- Code AIOT dans GUN : 0005400486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société IMERYS CERAMICS FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2014 à exploiter sur le territoire de la commune d'Etang-sur-Arroux :

- une carrière de granite alumino-potassique, pour une production maximale de 205 000 t/an sur une durée de 30 ans. Les matériaux extraits sont principalement le feldspath et le mica,
- des installations de traitement et une station de transit de matériaux,
- une usine d'élaboration des produits (traitement mécanique et séchage).

La superficie totale du site est de 485 736 m².

Le thème de visite retenu est le suivant :

- dispositions de remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site	Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 1°	/	Sans objet
Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 4°	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification au préfet (mise à l'arrêt définitif)	Code de l'environnement, article R.512-39-1 I	/	Sans objet
Mesures de mise en sécurité (interdiction ou limitation d'accès)	Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 2°	/	Sans objet
Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 3°	/	Sans objet
Usage futur	Code de l'environnement, article R.512-39-1 III	/	Sans objet
Usage futur	Code de l'environnement, article R.512-39-2 (I et II)	/	Sans objet
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 2.6.1	/	Sans objet
Modalité de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 2.6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que les dispositions de remise en état effectuées par l'exploitant étaient conformes à la notification de la mise à l'arrêt définitif transmise à la préfecture et au dossier de réhabilitation remis.

Des compléments sont demandés sur les points suivants :

- quelques fûts d'huiles usagées sont à évacuer et éliminer au sein d'une installation dûment autorisée
- justificatifs d'élimination des terres et remblais à transmettre
- proposition d'une surveillance adaptée des eaux rejetées au milieu naturel (surveillance post exploitation)

Un rapport au préfet actant la remise en état du site sera établi à la suite de ces compléments.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification au préfet (mise à l'arrêt définitif)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Lettre de l'exploitant au préfet en date du 31 janvier 2020 notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Dossier de cessation d'activité du site transmis le 7 décembre 2021. Un additif a été transmis le 31 mars 2022 (fin de travaux). Un accusé de réception a été transmis à l'exploitant le 17 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des produits dangereux et des déchets
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site
Constats : La notification au préfet en date du 31 janvier 2020 prévoit notamment : - l'évacuation des produits dangereux, - la vidange de tous les déshuileurs et dessableurs du site, - le pompage par une société spécialisée des huiles usagées dans la cuve. - l'évacuation des déchets tels que les aérosols, les cartouches de graisse, les chiffons souillés par une société habilitée pour leur élimination et traitement. DEMANDE DE COMPLEMENTS : il a été constaté l'évacuation de l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur le site (ancienne carrière et ancienne usine), hormis quelques fûts d'huiles usagées présents au niveau de l'ancien local de stockage des déchets (face aux bureaux). Ces fûts sont donc à évacuer au sein d'une installation dûment autorisée. Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de mise en sécurité (interdiction ou limitation d'accès)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : la notification au préfet en date du 31 janvier 2020 indique les dispositions suivantes : - la réfection complète de la clôture du périmètre autorisé - la mise en place d'une surveillance par des caméras à l'entrée du site, ainsi que par des détecteurs et caméras du niveau de l'usine elle même - l'organisation d'une ronde hebdomadaire au niveau de l'usine, de ses abords et des points d'accès à la carrière, par une société extérieure - la surveillance de l'ensemble du périmètre clôturé est faite tous les mois. La visite effectuée a permis de constater la présence d'une clôture efficace et en bon état autour du site (vérification par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : La notification au préfet en date du 31 janvier 2020 indique les mesures suivantes : - dans le local électrique et les armoires secondaires, les disjoncteurs des machines ont été manoeuvrés en position coupée et consignés - les bouteilles de gaz industriels et du laboratoire ont été reprises par les fournisseurs - GRDF a effectué la coupure de l'alimentation en gaz naturel du site. Lors de l'inspection, il est constaté : - l'absence de bouteille de gaz industriel - que le site n'est plus alimenté en électricité (coupure) et en gaz naturel (condamnation par GRDF) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 II 4°
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La notification au préfet en date du 31 janvier 2020 indique les mesures de surveillance des effets de l'installation suivantes : - visite mensuelle des installations et de la carrière par un membre du personnel IMERYS - pompage des eaux de fond de la fosse, puis évacuation par 2 bassins de décantation, avant rejet au milieu naturel - maintien de la surveillance régulière des rejets des eaux au milieu naturel. Le jour de l'inspection, il est constaté que le pompage en fond de fosse (fosse principale des Broses) avait été supprimé (pompe enlevée), de manière à respecter les dispositions de remise en état prévues dans ce secteur de la carrière (remplissage naturel de cette fosse par les eaux de pluie), le débord des eaux excédentaires se fera par la suite dans le talweg situé au Nord de la fosse actuelle. Les 2 bassins de décantation au Nord de la plateforme des installations ne sont donc plus alimentés par le pompage des eaux de la fosse Brosse. Ils ont été curés et ne seront plus alimentés que par les eaux de pluie. DEMANDE DE COMPLEMENTS (surveillance post exploitation) : il est demandé à l'exploitant de proposer une surveillance adaptée des eaux rejetées au milieu naturel afin de s'assurer de l'absence d'impact au milieu naturel (point de surveillance adapté et pertinent, fréquence adaptée, polluants à mesurer, durée....). Le cas échéant, une convention pourrait être établie avec le futur gestionnaire des lieux, pour les prélèvements à effectuer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Compte tenu des dossiers et études remises par l'exploitant, et suite à la visite d'inspection effectuée, le site apparaît être dans un état ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le dossier de cessation d'activité indique notamment les dispositions suivantes : - secteur usine : suppression des silos et bâtiments usine, maintien de l'entrepôt, des bureaux et du local couvert des huiles, maintien des 2 bassins de décantation. Il est prévu la création d'une plateforme d'activité dans ce secteur. - zones de traitement et de stockage des matériaux : terrassements, ensemencements pour créer une pâture, maintien des mares - secteur d'extraction "Brosse" : ensemencement de la plateforme pour recréer une pâture, plan d'eau stabilisé à la côte 298 mNGF (niveau futur), aménagement du déversoir naturel vers le talweg (état futur), maintien des fronts pour le grand duc d'Europe et de zones graveleuses pour le petit gravelot

- secteur d'extraction "Brosse Nord" : terrassement, ensemencements pour créer une pâture, plantations arbustives éparses sur les talus.

Ces travaux ont été réalisés par l'exploitant.

Observations : La préfecture a réceptionné un dossier de déclaration (preuve de dépôt n°A-2-60DVHEQGD du 25 mars 2022) de la société SNT-PAM pour les ICPE suivantes : 2515-1-b (broyage, concassage, criblagede pierre...), 2516-2 (station de transit de produits minéraux pulvérulents), 2517-2 (station de transit de produits minéraux autres) et 2521-2-b (centrale d'enrobage à froid).

Ces installations se situeraient sur une partie du site, au niveau de l'ancienne usine de traitement IMERYS et des installations de stockage de matériaux (partie basse du site, hors carrière).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-2 (I et II)

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats : L'usage futur était déterminé dans l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2014.

La carrière n'a pas été exploitée en totalité comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, néanmoins les grands principes de la remise en état prévus ont été maintenus par l'exploitant.

La nouvelle affectation du site envisagée permet la restitution d'un bocage agricole et des milieux à vocation écologique, tout en conservant un pôle d'activité au niveau de la plateforme de l'usine.

La société IMERYS CERAMICS France dispose d'une grande partie de la propriété foncière du site. Les 2 autres propriétaires privés concernés via un contrat de forage ont été sollicités pour donner leur avis sur le projet de remise en état.

Le rapport de cessation d'activité a été adressé :

- au préfet de Saône-et-Loire
- au maire de la commune d'Etang-sur-Arroux pour avis éventuel
- aux propriétaires pour avis éventuel

Il n'y a pas eu de désaccord exprimé en ce qui concerne l'usage futur du site et des dispositions de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : Les anciens fronts de taille sont mis en sécurité. Les terrains ont été nettoyés. L'usine de traitement des matériaux, de même que les installations de traitement (primaires) ont été démontées et les matériaux de démolition ont été évacués. L'impact paysager est conforme à ce qui était prévu dans le dossier de cessation d'activité. DEMANDE DE COMPLEMENTS : L'exploitant indique que les déchets et gravats (hors déchets amiantés dont les justificatifs d'élimination ont été fournis dans le dossier de cessation) issus du démantèlement de l'ancienne usine, ainsi que les terres excavées autour de l'ancienne cuve GPL ont été évacués au sein d'une ISDI. Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs d'élimination prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalité de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 2.6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Globalement, la remise en état du site consiste à créer un équilibre entre le bocage agricole existant et le milieu à vocation écologique. Elle est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes : - curage des bassins de décantation ; - mise en sécurité de l'ensemble du site ; - remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation (adoucissement des pentes et création de risberme en sommet des fronts pour assurer la sécurité des biens et des personnes) ; - remblaiement partiel du bassin résiduel, - création de bassins en eau et mares, - sécurisation des verses (pente de talutage adaptée, prise en compte du risque de ravinement, végétalisation....), diagnostic environnemental concernant la plateforme de l'usine et évacuation des équipements, machines et démantèlement des bâtiments sans utilité, - plantations et végétalisation ; - insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, - création d'un réseau de chemin adapté à l'usage futur.
Constats : Les constats sont conformes au dossier de cessation d'activité remis, notamment : - les différents bassins de décantation ont été curés - le site est mis en sécurité (clôture autour du site avec pancartes d'interdiction d'accès, plus d'électricité et de gaz sur le site) - mise en sécurité des fronts de taille - démantèlement de l'ancienne usine et des installations de traitement des matériaux et évacuation des différents déchets - évacuation de l'ancienne cuve GNR et diagnostic environnemental autour de cette cuve d'hydrocarbures - évacuation des matériaux amiantés présents dans les bâtiments de l'ancienne usine dans des filières autorisées - conservation de l'ancienne fosse "Brosses" avec arrêt du pompage d'eau, et création progressive d'un plan d'eau - régalage des anciennes zones de la carrière et ensemencement de ces zones pour un usage de prairie - insertion paysagère satisfaisante
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet